

Arrêt

n° 107 745 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par Mme X, agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur, Mlle X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 25/09/2012, et qui lui a été notifiée en date du 29 octobre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est née au Cameroun le 8 août 1995.

1.2. Le 27 janvier 2011, Mme [Y.] a introduit, au nom de la requérante, une demande de visa long séjour pour regroupement familial auprès du Consulat général de Belgique à Yaoundé (Cameroun), afin que la requérante la rejoigne en Belgique. Le 27 juin 2011, cette demande fut rejetée.

1.3. Mme [Y.] a introduit une nouvelle demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial au nom de la requérante en date du 15 mai 2012.

1.4. En date du 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision de refus de délivrance de visa, notifiée à celle-ci le 29 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que le 16/11/2005, [Y.] a introduit une demande d'asile. Qu'elle a été entendue le 30/11/2005. Qu'elle a déclaré avoir un enfant nommé [P.] dont le père se nommait [P.S.]. Qu'elle a certifié que ces indications étaient sincères.

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d' (sic) visa regroupement familial en date du 27/01/2011. Que cette demande a été rejetée en date du 27/06/2011 suite à la production d'un faux acte de décès du nommé [T.F.], présenté comme le père biologique de la requérante.

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande en date du 15/05/2012. Qu'elle a produit un nouvel acte de décès du nommé [T.F.]. Que celui-ci a été dressé sur base d'un jugement supplétif du 11/04/2012. Que cette décision de justice a été établie après notre premier rejet. Qu'un des motifs invoqués dans la requête est que la demande de l'établissement de l'acte de décès avait été introduite. Que cependant, l'acte de décès ne figurait pas dans le registre du centre d'état civil de Bépanda.

Considérant, pourtant, qu'un acte de décès dressé le 24/05/1996 a été produit lors de la première demande (sic). Qu'il s'avère bien que ce document est un faux.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un décès ne remplissent pas ces conditions ;

Considérant que l'établissement d'un acte de décès dressé sur base de simples déclarations après un premier rejet ne vise qu'à rendre légal l'existence d'un faux.

Considérant que l'identité du père de la requérante ne correspond pas à celle déclarée lors de la demande d'asile, pourtant attestée comme étant sincère.

Considérant que l'acte de décès supplétif fourni n'est pas en mesure de rendre authentique le document fourni.

*Considérant que notre rejet du 27/06/2011 en application du principe " *fraus omnia corrumpt* " est maintenu.*

Dès lors, le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 10, § 1^{er}, 4^o, 11 § 1^{er}, 1^o et 4^o, 12 bis § 6 et 12 bis § 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la foi due aux actes, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [dite ci-après « CEDH »], de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, violation du principe de prudence de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « Erreur manifeste d'appréciation et motivation inadéquate (violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) et violation des articles (sic) 10, § 1^{er}, 4^o troisième tiret et 11, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », la requérante avance que « La partie adverse ne conteste pas dans l'acte attaqué la validité de [son] acte de naissance (...) et, par conséquent, la réalité du lien de parenté entre [elle] et ses mère et père. L'acte de naissance déposé indique qu'[elle] a pour mère, Madame [P.T.], alors âgée de 18 ans, et pour père, Monsieur [T.F.], et que [sa] paternité (...) est établie sur la base de la déclaration de ce dernier. La partie défenderesse se borne à considérer que l'acte de décès de M. [T.F.], (décès survenu près de neuf mois après [sa] naissance ...)) est un faux, au motif qu'il n'a pas fait l'objet à l'époque d'un enregistrement dans le registre de l'état civil de la commune de Bepanda. Il en découle que la partie défenderesse, en invoquant la "fausseté" de l'acte de décès [de son] père biologique (...), ne fait que contester le fait que ce dernier soit en vie ou non. La partie défenderesse reste cependant en défaut d'indiquer dans l'acte attaqué, conformément à l'article 11 § 1^{er}, 1^o, quelle condition visée à l'article 10, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 ne serait pas remplie en l'espèce. Dès lors que d'une part, elle n'émet aucune critique quant à la validité de [son] acte de naissance (...), et partant, ne conteste d'aucune manière sa filiation, et que d'autre part, elle se limite à juger que l'acte de décès est un faux, il lui appartenait de viser expressément l'article 10, § 1^{er}, 4^o, troisième tiret de la loi (...); En application de cette disposition, la partie défenderesse aurait pu et du (sic) examiner si Madame [P.T.], [sa] mère (...), en avait "le droit de garde et la charge" et "en cas de garde partagée", si l' "autre titulaire du droit de garde" avait "donné son accord". Il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait procédé à ce type d'examen, en sorte que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit par la seule considération que l'acte de décès déposé, serait un faux, et méconnaît l'article 10, § 1^{er}, 4^o, troisième tiret ainsi que l'article 11, § 1^{er}, 1^o de la loi ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Erreur manifeste d'appréciation et motivation inadéquate (violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) et violation des articles 12 bis, § 6 , et 11, § 1^{er} , 4^o de la loi du 12/12/1980 », la requérante expose que « La partie défenderesse n'établit pas à suffisance de cause que l'acte de décès [de son] père (...) serait un faux ». La requérante déduit du texte de l'article 11, § 1^{er}, 4^o, de la loi, que « la loi attribue un pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse ("le ministre peut" ...)) mais que cette dernière doit prouver (et motiver l'acte attaqué quant à ce), qu'[elle] ou sa mère (...) "a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour". Or, en l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée et l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et semble renverser cette charge de la preuve -diabolique- sur [elle]. La partie défenderesse avait jugé l'acte de décès (daté du 24/05/1996) comme étant faux car il n'avait pas été enregistré dans le registre de l'état civil de la commune de Bepanda, où son numéro n'avait pas été retrouvé, et avait ainsi refusé [sa] première demande de visa de regroupement familial (...), en se fondant sur l'adage "fraus omnia corrumpt". Or, ce n'est pas parce qu'un acte a été dressé le 24 mai 1996, sans faire l'objet d'un enregistrement au registre communal que cet acte est nécessairement faux : en effet, il est possible que l'acte été (sic) valablement dressé, mais n'ait pas été enregistré immédiatement ou l'ayant été sous une mauvaise référence. En tout état de cause, la preuve du faux et/ou de son usage n'est pas rapportée, ni celle qu'[elle] ou sa mère aurait commis quelque fraude que ce soit, ce qui constitue une infraction pénale. Il ne peut être exclu qu'une erreur administrative ait ainsi été commise par les services du registre d'état civil du centre de Bepanda ».

La requérante poursuit en soutenant que « L'acte attaqué se réfère à une enquête qui a du être effectuée par le consulat de Belgique à Yaoundé (ou à Douala ?) mais ne reproduit pas dans l'acte attaqué la teneur d'une quelconque note du Consulat sur ce point. Il s'agit par conséquent d'une motivation par référence. (...) Force est de constater qu'en l'espèce, [elle] (...) est dans l'impossibilité de vérifier les éléments récoltés par les services du consulat dans le cadre de l'enquête réalisée, le document à la base de cette enquête n'étant pas joint à l'acte attaqué, ni reproduit dans ce dernier. Cette critique est aussi valable quant à la motivation de l'acte attaqué relative au second acte de décès déposé (...) lors de sa seconde demande de visa, et qui fut établi suite à un jugement supplétif du 11 avril 2012 du Tribunal de première instance de Douala. Le dossier administratif comporte un document intitulé "MEMO" », que la requérante reproduit. Elle affirme que « Ce document semble conclure à l'authenticité de l'acte de décès établi après jugement supplétif. Pourtant, la partie défenderesse ne justifie pas le moins du monde la contradiction entre cette pièce du dossier et l'acte attaqué (...). Tout d'abord, l'on voit mal en quoi il [lui] est reproché (...) de produire un second acte de décès après jugement supplétif, conformément à sa législation nationale, après la première décision de rejet de visa. Telle attitude revenait au contraire à déposer à l'appui d'une nouvelle demande de visa de regroupement familial une preuve du décès [de son] père biologique (...) conforme la loi (sic) camerounaise. D'autre part, tel que vu ci-dessus il s'agit encore d'une motivation par référence non

admissible puisque les "informations" dont dispose la partie défenderesse ne sont ni annexées, ni reproduites dans l'acte attaqué. Enfin, la partie adverse se borne à critiquer la procédure de jugement supplétif car l'acte serait dressé sur base de simples déclarations. En vertu du jugement supplétif déposé, le Tribunal de première instance de [D.] a été saisi d'une demande de jugement supplétif d'acte de décès par Madame [E.], qui n'est autre que la sœur de M. [T.F.], [son] père biologique, et qu'un dossier a été constitué (déclaration de décès du de cuius, certificat de non inscription établi par l'Officier de l'état civil de Bepanda le 25/04/2011,...) et que 4 témoins outre la sœur du défunt, ont été entendus par le Tribunal. Il ne s'agit donc pas comme l'indique la partie adverse d'un nouvel acte de décès dressé sur base de simples déclarations, mais dans le cadre d'une procédure judiciaire avec audition de témoins. Enfin, la partie défenderesse fonde l'acte attaqué sur les déclarations de Madame [P.T.] faites le novembre 2005 (*sic*) dans le cadre de sa demande d'asile. [Elle] ne conteste pas à la lecture du dossier administratif que sa mère a indiqué à l'Office de étrangers que "le père de son enfant" se nomme [S.P.]. Il est vrai aussi que Madame [P.T.] n'a pas fait état du décès du père de son enfant lors de son audition par les services du CGRA le 17/02/2006. Sans citer à nouveau le nom de [S.P.], [sa mère] a indiqué qu'[elle] (...) se trouvait chez sa tante à Nyala. Le caractère confus de ces déclarations s'explique par le fait que M. [F.T.], bien que [son] père biologique (...) ayant reconnu sa paternité au moment de la naissance, est décédé neuf mois plus tard. Madame [P.T.] était âgée de 18 ans lorsqu'elle [l']a mis (...) au monde. Plus tard, [sa mère] a eu une relation durant une longue période avec un sieur [S.P.], qui s'est comporté comme [son] père ou, à tout le moins, avait exercé à son égard la possession d'état. Cet élément ne peut toutefois suffire à justifier l'acte attaqué, au vu des pièces déposées, notamment [son] acte de naissance (...) qui n'est pas critiqué par la partie défenderesse. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne fait qu'émettre un doute sur l'authenticité de l'acte de décès déposé, lequel est accessoire à la demande, puisque le lien de filiation en tant que tel n'est pas contesté. Or, fonder une décision de refus de visa de regroupement familial sur un simple doute ne peut constituer une motivation adéquate ».

La requérante soutient encore que « la partie adverse n'a daucune manière procédé à la moindre investigation supplémentaire quant à la question de savoir si [son] père (...) est ou non en vie », citant sur ce point l'article 12 bis, § 6, de la loi.

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « Motivation inadéquate combinée avec la violation de l'article 12 bis § 7 de la loi du 15/12/1980, la violation du principe du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la [CEDH]) et de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, violation du principe de prudence et de proportionnalité », la requérante avance que « La partie adverse, en prenant l'acte attaqué, porte atteinte [à son] droit à la vie privée et familiale (...) et [à celui] de sa mère. L'acte attaqué [la] maintient en effet (...) éloignée de sa mère et empêchent (*sic*) ces dernières de mener une vie familiale, alors qu'[elle] devait pouvoir être admise à séjourner sur la base de l'article 10 § 1^{er} 4° de la loi. L'acte attaqué ne comporte aucune motivation relative à [sa] vie familiale (...), ou à son intérêt supérieur et ne réalise aucun examen de proportionnalité. Il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse aurait procédé à la pondération des intérêts en présence, de sorte que la partie adverse a violé le principe de proportionnalité. (...) La partie adverse n'a pas non plus tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre aux côtés de sa mère et de poursuivre sa scolarité en Belgique. Elle méconnaît enfin l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial (...). Cette disposition impose donc à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi, qui dispose notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Le Conseil rappelle également que selon l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur

les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître l'acte de décès du père de la requérante.

Le Conseil souligne que la jurisprudence précitée a été confirmée par plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de céans en assemblée générale, dont il résulte que : « (...) Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction – que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: "Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.". L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil. Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). (...) Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul "*Instrumentum*", - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions. (...) » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, aux termes duquel la partie défenderesse a refusé de reconnaître en Belgique la validité du nouvel acte de décès produit par la requérante, au motif que

« l'établissement d'un acte de décès dressé sur base de simples déclarations après un premier rejet ne vise qu'à rendre légal l'existence d'un faux ». La partie défenderesse a dès lors conclu que « l'acte de décès supplétif fourni n'est pas en mesure de rendre authentique le document fourni », à savoir le premier acte de décès présenté par la requérante. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Partant, dans la mesure où l'argumentaire développé par la requérante en termes de requête vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications en vue de contester le motif principal de l'acte querellé, à savoir la décision de non reconnaissance de l'acte de décès du père de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir une compétence de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé, le Conseil considère qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire droit à l'exception tirée de l'incompétence du Conseil, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, et, partant, de déclarer irrecevables les arguments avancés en ce sens par la requérante.

Ce constat est, en outre, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas similaires à celui de l'espèce, de la manière suivante : « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité ; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1^{er} avril 2009, n° 192.125).

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale dont elle se borne à alléguer qu'elle serait affectée par l'acte attaqué.

3.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que le présent recours doit être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT